



Les autorités italiennes ont failli à protéger une mineure, toxicomane, victime d'un réseau de prostitution d'enfants

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **V.C. c. Italie** (requête n° 54227/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

La Cour juge en particulier que les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise et qu'elles n'ont pas pris, en temps utile, toutes les mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont V.C. a été victime. En effet, bien que les juridictions pénales aient agi rapidement, le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection, dans un bref délai, alors qu'elles savaient que V.C. (âgée de 15 ans à l'époque des faits) était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours.

Principaux faits

En avril 2013, la requérante, V.C. – ressortissante italienne née en 1997 – participa à une fête lors de laquelle la police fit une intervention, saisissant de la drogue et de l'alcool. Ses parents, qui furent entendus par le parquet de Rome, précisèrent que leur fille, toxicomane, souffrait de troubles psychiques et qu'elle avait été contactée, par le biais de Facebook, par un photographe faisant des photographies à caractère pornographique. La mineure fut également entendue par le procureur et refusa d'être placée dans un établissement spécialisé ou dans une famille d'accueil.

En juin 2013, la mère de V.C. informa le procureur que sa fille avait de nouveau été contactée pour faire des photographies à caractère pornographique. Le procureur signala la situation de la mineure au tribunal pour enfants et demanda à ce qu'une procédure en urgence soit ouverte pour la placer dans un établissement spécialisé. En décembre 2013, le tribunal décida de confier la garde de V.C. aux services sociaux et décida son placement pendant 12 mois dans un établissement spécialisé. Les services sociaux prirent contact avec le centre V.L. qui refusa d'accueillir la mineure, faute de places disponibles. Entretemps, dans la nuit du 30 au 31 janvier 2014, V.C. fut victime d'un viol en réunion. Deux suspects sont actuellement jugés de ce chef.

En avril 2014, le tribunal décida du placement immédiat de V.C. dans le centre Karisma. Par la suite, ce centre demanda le transfert de V.C. vers un centre plus adapté, invoquant que ses infrastructures n'étaient pas adéquates pour faire face aux problèmes de toxicomanie. La mineure quitta le centre en septembre 2015 et retourna chez ses parents. En décembre 2016, les services sociaux estimèrent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que V.C. allait mieux et que leur intervention n'était plus nécessaire. Le tribunal clôtura la procédure en janvier 2017.

En novembre 2014, le tribunal de Rome condamna deux suspects pour proxénétisme, estimant que ces derniers avaient exercé une pression sur V.C. afin qu'elle se prostitue, alors qu'ils connaissaient son âge. Le tribunal constata que V.C. avait été victime d'exploitation sexuelle d'août à décembre 2013. Les deux coupables furent également condamnés à indemniser V.C., mais cette dernière affirme ne pas avoir perçu la somme octroyée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), V.C. se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes, et d'un recours en droit interne pour se plaindre des violations alléguées.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants\) et 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour estime que les violences subies par V.C. rentrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention et constituent une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son intégrité physique, tel que garanti par l'article 8 de la Convention. Elle considère donc que la question principale, en l'espèce, est de savoir si les autorités ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences auxquelles V.C. était exposées et à protéger son intégrité physique.

1. Est-ce que les autorités avaient connaissance de la situation de vulnérabilité de V.C. ?

La Cour estime que les autorités nationales avaient connaissance de la situation de vulnérabilité de la mineure et du risque réel et immédiat qu'elle encourait. En effet, dès avril 2013, les autorités avaient eu connaissance de la conduite irrégulière de la mineure, qui avait été trouvée en possession d'alcool et de drogue, puisque le procureur près le tribunal pour enfants avait été alerté de cette situation. Par ailleurs, en mai et juin 2013, les parents de la mineure avaient informé les autorités de la situation de détresse dans laquelle se trouvait leur fille. Ils avaient en outre évoqué, pièces à l'appui, le risque que celle-ci ne tombât dans un réseau de prostitution.

2. Est-ce que les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour protéger V.C. ?

La Cour constate que les juridictions pénales ont agi rapidement, mais que le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection, dans un bref délai, alors qu'ils

savaient que V.C. (âgée de 15 ans à l'époque des faits) était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours. Ce faisant, les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des risques courus par V.C., notamment pour les raisons suivantes.

Premièrement, bien que le procureur ait, dès le 2 juillet 2013, demandé l'ouverture d'une procédure urgente ainsi que le placement de la mineure dans un établissement spécialisé et l'octroi de sa garde aux services sociaux, le tribunal pour enfants a mis plus de quatre mois pour prendre une décision. Or, pendant la période en cause, la mineure a été victime d'exploitation sexuelle.

Deuxièmement, à la suite de la décision du tribunal pour enfants de décembre 2013, les services sociaux ont mis plus de quatre mois pour mettre en œuvre le placement de la mineure, malgré les demandes faites en ce sens par les parents de V.C. et deux demandes d'information urgentes formulées par le tribunal pour enfants. Dans l'intervalle, la mineure a été victime d'un viol en réunion.

Troisièmement, eu égard au comportement des services sociaux qui ne se présentaient pas aux audiences et au temps qu'ils ont mis à choisir un établissement d'accueil – malgré le caractère urgent de la demande formulée par la présidente du tribunal –, la Cour conclut à un manque d'implication réelle desdits services dans l'exécution de la décision du tribunal pour enfants. En effet, il incombait aux instances nationales de tenir compte de la situation de vulnérabilité particulière, morale et physique, dans laquelle se trouvait V.C. et d'apprécier la situation en conséquence, en prenant des mesures de protection adéquates dans un bref délai.

Par conséquent, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise et elles n'ont pas pris, en temps utile, toutes les mesures raisonnables pour empêcher les exactions dont V.C. a été victime. Il y a donc violation des articles 3 et 8 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Italie doit verser à V.C. 30 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.